

[Texte]

Mr. Rodriguez: I am talking about an individual who has just acquired a few billion dollars from selling something, and he sees that there may be the possibility to buy Chase Manhattan. He buys Chase Manhattan and then decides that Chase Manhattan will now come to Canada as a Schedule II bank.

Mr. Le Pan: Chase Manhattan would already be here as a Schedule II bank.

Mr. Rodriguez: I am thinking of an example, one that is not here.

Mr. Le Pan: Let us suppose it was not here. I will take you through the steps of the supposed transaction. I would like to emphasize that my comments are going to be very general at this point. However, a heck of a lot depends on the nature of the case, because we are now talking about an interaction between U.S. rules and Canadian rules.

First, I am not sure whether an individual could buy the Chase Manhattan under U.S. banking legislation, but—

Mr. Rodriguez: I will take Chase Manhattan out and put in any bank that is floating around in the United States.

Mr. Le Pan: Well, under federal banking—

The Chairman: The First National Bank of Sarasota.

Mr. Le Pan: The first question would be whether the individual could buy that U.S. institution, whether it be Chase Manhattan or the First National Bank of Sarasota. In the case of the United States there are restrictions, depending on the jurisdictions we are talking about, whether it is a federal bank or a state bank. For example, could a single individual buy that institution?

Let us suppose he could. The next part of the chain is this: would that institution be allowed to have a bank in Canada? The first part of that would depend on whether it is a foreign bank within the definition of a foreign bank in the Bank Act. Let us assume it is a foreign bank by virtue of doing some kind of banking activities in the United States. If that is the case, then it can apply to have a bank subsidiary in Canada, but it does not have the right to have a bank subsidiary in Canada. That distinction is very important.

The next question is: would the minister approve that bank to set up a bank subsidiary in Canada? That will depend on a host of factors. The answer is not necessarily yes.

Mr. Rodriguez: But it ain't necessarily no.

Mr. Le Pan: Correct. It is not automatically prohibited.

Mr. Rodriguez: Brother, that is when I really get worried, because a lot of things happen whenever it is like that.

Mr. Le Pan: In the case of all approvals both of entry and of acquisitions—under this statute, the bank statute, whatever—the ministers and the superintendents will be looking at prudential matters, they will be looking at ownership, they will be looking at powers and competitive opportunities in the home jurisdiction. All those have to be factored in.

[Traduction]

M. Rodriguez: Je parle d'un particulier qui vient juste de recueillir quelques millions de dollars après avoir vendu des actifs, et il constate qu'il serait possible d'acheter la banque Chase Manhattan. Il l'achète et décide ensuite qu'elle va venir au Canada en tant que banque de l'annexe II.

M. Le Pan: La banque Chase Manhattan serait déjà ici à titre de banque de l'annexe II.

M. Rodriguez: Je pense à un exemple, d'une banque qui ne serait pas déjà au Canada.

M. Le Pan: Supposons qu'elle n'est pas encore au Canada. Je vais vous guider à travers les étapes de la transaction proposée. Je tiens à souligner que mes commentaires seront très généraux à ce stade. Cependant, cela dépend énormément de la nature du cas, car nous parlons présentement d'une interaction entre les règles américaines et les règles canadiennes.

Tout d'abord, je ne suis pas certain qu'un particulier pourrait acheter la Chase Manhattan en vertu de la législation américaine sur les banques, mais. . .

M. Rodriguez: Oublions la Chase Manhattan et prenons une banque quelconque qui opère aux États-Unis.

M. Le Pan: Eh bien, en vertu de la législation bancaire fédérale. . .

Le président: La First National Bank of Sarasota.

M. Le Pan: La première question consisterait à savoir si le particulier peut acheter l'institution américaine, qu'il s'agisse de la Chase Manhattan ou de la First National Bank of Sarasota. Dans le cas des États-Unis, il existe des restrictions, selon qu'il s'agit d'une banque fédérale ou d'une banque d'un État. Par exemple, un seul particulier pourrait-il acheter cette institution?

Supposons que cela soit possible. La prochaine étape est la suivante: cette institution sera-t-elle autorisée à avoir une banque au Canada? La première partie de la réponse dépendrait du statut de cette banque, à savoir s'il s'agit d'une banque étrangère en vertu de la définition donnée dans la Loi sur les banques. Supposons qu'il s'agit d'une banque étrangère parce qu'elle exerce certaines activités bancaires aux États-Unis. Si tel est le cas, elle peut donc demander à avoir une filiale bancaire au Canada, mais elle n'a pas le droit d'avoir une filiale bancaire au Canada. Cette distinction est très importante.

La question suivante consiste à savoir si le ministre approuverait l'établissement d'une filiale au Canada par cette banque? Cela dépend d'une foule de facteurs. La réponse n'est pas forcément positive.

M. Rodriguez: Mais elle n'est pas forcément négative.

M. Le Pan: C'est exact. Ce n'est pas automatiquement interdit.

M. Rodriguez: Mon vieux, c'est exactement ce qui me préoccupe, car beaucoup de choses arrivent dans des situations de ce genre.

M. Le Pan: Dans le cas de toutes les approbations concernant à la fois l'entrée au pays et les achats—en vertu de cette loi, la Loi sur les banques, ou d'une autre—les ministres et les surintendants se pencheront sur les questions de prudence, ils étudieront le régime de propriété, ils examineront les pouvoirs et les possibilités de concurrence dans l'autre juridiction. Il faudra tenir compte de tous ces éléments.